

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1156-2020, 4 novembre 2020

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, prohiber ou limiter le déversement, dans tout système d'égout ou tout système de gestion des eaux pluviales, de toute matière qu'il juge nuisible;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 46 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer le mode d'évacuation et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 46 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, régir la production, la vente, la distribution et l'usage de tout appareil de purification de l'eau et de tout produit ou matériau destiné à l'établissement ou à l'exploitation d'une installation de gestion ou de traitement des eaux;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o de l'article 46 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer des normes de construction en matière d'installation de gestion ou de traitement des eaux;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 87 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour réglementer, à l'égard de l'ensemble ou de toute partie du territoire du Québec, la construction, l'utilisation des matériaux, la localisation, la relocalisation et l'entretien des installations septiques et des lieux d'aisance individuels et communs, des égouts privés, drains et puisards

et autres installations destinées à recevoir ou éliminer les eaux usées, pour interdire la construction de certaines catégories de bâtiments si la superficie ou d'autres caractéristiques du terrain ne permettent pas de respecter les normes établies ou si le bâtiment n'est pas desservi par certaines catégories de systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées et pour prohiber les équipements non conformes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe d de l'article 87 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire pour toute catégorie d'immeubles ou d'installations visés aux paragraphes a et c de cet article, la délivrance d'un permis par le ministre ou par toute municipalité ou catégorie de municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 2020 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 46, par. 4^o, 5^o, 6^o et 9^o, a. 87, par. *c* et *d* et a. 115.34)

1. Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) est modifié à l'article 1 :

1^o par la suppression du paragraphe *a*;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

«c.0.1) «cabinet d'aisances»: un cabinet conçu pour recevoir l'urine ou les fèces, ou les deux;»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *c.1*, des suivants :

«c.1.1) «classe de cimentation»: la classe «peu cimenté», la classe «fortement cimenté» ou la «classe induré» d'un sol défini selon le Système canadien de classification des sols;

«c.1.2) «classe texturale»: une des classes identifiée conformément à l'annexe 1 et établie selon la texture du sol;»;

4^o par la suppression du paragraphe *d*;

5^o par la suppression, dans le paragraphe *e*, de «ou d'un poste d'épuration aérobie»;

6^o par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) «eaux ménagères»: les eaux de cuisine, de salle de bain et de buanderie et les eaux provenant d'appareils ménagers autres qu'un cabinet d'aisances, y compris lorsqu'elles sont évacuées par un drain de plancher, dont celui d'un garage résidentiel, ou l'avaloir de sol d'une résidence isolée ainsi que d'un bâtiment ou d'un lieu visé à l'article 2. Dans ce dernier cas, le bâtiment ou le lieu ne doit évacuer que des eaux ménagères, des eaux usées domestiques ou des eaux provenant de cabinets d'aisances;»;

7^o par le remplacement du paragraphe *g* par les suivants :

«*g*) «eaux usées domestiques»: les eaux provenant de cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;

g.1) «eaux usées non domestiques»: les eaux usées rejetées par un bâtiment ou un lieu à l'exclusion des eaux usées domestiques, des eaux provenant de cabinet d'aisances, des eaux ménagères et des eaux pluviales;»;

8^o par l'insertion, dans le paragraphe *l* et après «ouvrage», de «d'épuration», et par l'ajout, à la fin de ce paragraphe, de «et qui rejette un effluent»;

9^o par la suppression, dans le paragraphe *n*, de «, d'une toilette chimique»;

10^o par le remplacement, dans le paragraphe *o*, de «eaux usées» par «eaux usées domestiques»;

11^o par la suppression du paragraphe *r*;

12^o par l'insertion, avant le paragraphe *t*, du suivant :

«*s.1)* «ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées»: un ouvrage visé au deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1);»;

13^o par le remplacement des paragraphes *u.1* à *u.4* par les suivants :

«*u.1)* «sol imperméable»: un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 45 minutes par centimètre, dont la conductivité hydraulique est égale ou inférieure à 6×10^{-5} cm/s ou dont la texture se situe dans la zone imperméable identifiée en application de l'annexe 1;

u.2) «sol peu perméable»: un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 25 minutes et inférieur à 45 minutes par centimètre, dont la conductivité hydraulique est supérieure à 6×10^{-5} cm/s et égale ou inférieure à 2×10^{-4} cm/s ou dont la texture se situe dans la zone peu perméable identifiée en application de l'annexe 1;

u.3) «sol perméable»: un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 4 minutes et inférieur à 25 minutes par centimètre, dont la conductivité hydraulique est supérieure à 2×10^{-4} cm/s et égale ou inférieure à 4×10^{-3} cm/s ou dont la texture se situe dans la zone perméable identifiée en application de l'annexe 1;

u.4) «sol très perméable»: un sol dont le temps de percolation est inférieur à 4 minutes par centimètre, dont la conductivité hydraulique est supérieure à 4×10^{-3} cm/s ou dont la texture se situe dans la zone très perméable identifiée en application de l'annexe 1;

u.5) «système de gestion des eaux pluviales»: tout ouvrage d'origine anthropique utilisé pour la collecte et le transport des eaux pluviales vers un réseau hydrographique;»;

14^o par l'insertion, après le paragraphe w, des suivants:

«w.1) «taux de charge hydraulique»: le volume d'effluent appliqué au sol du terrain récepteur ou à une composante d'un système de traitement exprimé en litres par unité de surface par jour (L/(m².d));»;

w.2) «taux de charge hydraulique linéaire»: le volume d'effluent appliqué au sol du terrain récepteur ou à une composante d'un système de traitement exprimé en litres par unité de longueur par jour (L/(m.d));»;

15^o par le remplacement, dans le paragraphe x, de «eaux usées» par «eaux usées domestiques»;

16^o par l'insertion, après le paragraphe x, des suivants:

«x.1) «texture»: répartition granulométrique des particules minérales d'un sol selon les pourcentages en poids des particules élémentaires inférieures ou égales à 2 mm qui le constituent, établis selon les dimensions des particules indiquées à l'annexe 1;

«x.2) «tiers qualifié»: un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) dont l'ordre régit l'exercice de l'activité professionnelle visée par le présent règlement ou une personne titulaire d'un certificat de qualification valide en matière d'opération d'ouvrages d'assainissement des eaux usées délivré en vertu d'un programme de formation et de qualification professionnelles établi par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5);»;

17^o par la suppression du paragraphe z.

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «**perméabilité du sol:**» et avant «Lorsque», de «Sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b de l'article 39.1.1 et au paragraphe a de l'article 87.25.2,».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant:

«**1.1.1. Établissement de la consistance et de la structure d'un sol:** L'établissement de la consistance et de la structure d'un sol doit être effectué selon les méthodes du Système canadien de classification des sols.»

4. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

5. L'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe b du premier alinéa, de «eaux usées» par «eaux usées domestiques».

6. L'article 1.4 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**Débit total quotidien:** Le débit total quotidien des eaux usées domestiques d'un bâtiment ou d'un lieu autre qu'une résidence isolée visé à l'article 2 correspond à la somme des débits des eaux usées domestiques qui y sont produits pour chacun des services offerts. Ces débits, pour chacun des services, sont calculés en multipliant le débit unitaire des eaux usées domestiques prévu à l'annexe 1.1, lequel varie selon le type de services offerts, par le nombre d'unités correspondant, lequel est fixé en considérant la capacité maximale d'exploitation ou d'opération du bâtiment ou du lieu visé.»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «eaux usées» par «eaux usées domestiques».

7. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**2. Champ d'application:** Le présent règlement s'applique au traitement et à l'évacuation des eaux usées domestiques, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances des bâtiments et du lieu suivants s'ils ne sont pas raccordés à un système d'égout autorisé par le ministre en vertu de la Loi ou si le système de traitement étanche de ces bâtiments ou de ce lieu est raccordé à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées:

a) une résidence isolée;

b) un bâtiment autre que celui mentionné au paragraphe a qui rejette exclusivement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres;

b.1) un bâtiment qui ne rejette pas exclusivement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances, dont les installations de plomberie permettent de faire une ségrégation des eaux usées de sorte que seules les eaux usées domestiques, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances sont acheminées vers un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques et dont le débit total quotidien des eaux usées domestiques est d'au plus 3240 litres;

c) un terrain de camping et de caravanage où sont rejetées des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres.

Il ne s'applique toutefois pas au traitement et à l'évacuation des eaux usées non domestiques d'un bâtiment visé au paragraphe *b.1* du premier alinéa. Ces eaux doivent être acheminées vers un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement conforme à la Loi ou au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

Il s'applique également à l'aménagement et à l'utilisation d'un cabinet à fosse sèche et d'un cabinet à terreau, ainsi qu'à la gestion du terreau provenant du cabinet à terreau lorsqu'un tel cabinet vise à desservir un bâtiment ou un lieu visé au premier alinéa ou lorsqu'il vise à desservir un bâtiment ou un lieu qui n'est pas alimenté en eau, dans la mesure où ce bâtiment ou ce lieu rejeterait un débit d'eaux usées domestiques total quotidien d'au plus 3240 litres par jour s'il était alimenté en eau.

Il s'applique plus particulièrement aux dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances des bâtiments ou du lieu visés par le premier alinéa, en vue de son installation, lors de son installation, dans le cadre de son exploitation, de sa désaffectation et dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 4.

Toutefois, les normes relatives à l'installation d'un dispositif desservant un bâtiment ou un lieu visé au premier alinéa déjà construit ou aménagé ne s'appliquent pas lorsque les eaux usées domestiques, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances ne constituent pas une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles, sauf dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 4.»

8. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «eaux usées» par «eaux usées domestiques»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «eaux usées» par «eaux usées domestiques»;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Nul ne peut construire un bâtiment ou aménager un lieu visé à l'article 2, construire une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée déjà

construite, changer la vocation ou augmenter la capacité d'exploitation ou d'opération d'un bâtiment ou d'un lieu déjà construit ou aménagé lorsque ce changement ou cette augmentation a pour effet d'augmenter le débit total quotidien d'eaux usées domestiques au-delà de la capacité du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances sans qu'il ne soit conforme au présent règlement.»;

4^o par l'insertion, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

«Nul ne peut reconstruire, rénover, modifier ou déplacer une partie d'un dispositif sans que celle-ci ne soit conforme au présent règlement.»;

5^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «eaux usées» par «eaux usées domestiques».

9. L'article 3.01 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de «eaux usées» par «eaux usées domestiques»;

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, de «déjà construites»;

3^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa, de «déjà construit», et par l'insertion, après «débit total quotidien», de «d'eaux usées domestiques»;

4^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* du premier alinéa, de «déjà construits», et par l'insertion, après «quotidien», de «d'eaux usées domestiques».

10. L'article 3.02 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «eaux usées» par «eaux usées domestiques».

11. L'article 3.04 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «n'est pas visé par le troisième alinéa de l'article 4.1» par «doit être considéré comme une résidence isolée pour l'application de l'article 4.3».

12. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «eaux usées», de «domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances».

13. L'article 3.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.2. Entretien du système de traitement :** Le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien. Ainsi, il doit notamment s'assurer que toute composante défectueuse d'un système soit réparée ou remplacée et que celle dont la durée de vie est atteinte soit remplacée. Lorsqu'une composante doit être remplacée, la composante de remplacement doit présenter les mêmes caractéristiques que celle d'origine. ».

14. L'article 3.3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « de façon à atteindre les performances attendues »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la résidence isolée ou l'autre bâtiment » par « le bâtiment ou le lieu visé à l'article 2 »;

3^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, de «, en application de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), ».

15. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4. Permis :** Toute personne qui a l'intention de construire un bâtiment visé à l'article 2 ou d'aménager un lieu visé à cet article doit, avant d'entreprendre les travaux requis à cette fin, obtenir un permis de la municipalité locale compétente sur le territoire visé par une telle construction ou un tel aménagement.

Un tel permis est également requis préalablement :

a) à la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée ou au changement de sa vocation;

b) à l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération d'un bâtiment ou d'un lieu autre qu'une résidence isolée visé à l'article 2 ou au changement de sa vocation;

c) à la construction, à la rénovation, à la modification, à la reconstruction, au déplacement ou à l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances desservant un bâtiment ou un lieu visé à l'article 2;

d) à la construction d'un cabinet à fosse sèche desservant un bâtiment ou un lieu visé à l'article 2;

e) à l'installation d'un cabinet à terreau desservant un bâtiment ou un lieu visé à l'article 2.

Toutefois, un tel permis n'est pas requis pour la reconstruction d'un bâtiment visé à l'article 2 ou le réaménagement d'un lieu visé à cet article à la suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, dans la mesure prévue au cinquième alinéa de l'article 3.

Lorsqu'elle traite une demande de permis pour la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée, le changement de vocation d'un bâtiment ou d'un lieu ou l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération d'un autre bâtiment ou lieu visé à l'article 2 qui a pour effet d'augmenter le débit total quotidien d'eaux usées domestiques au-delà de la capacité du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances, la municipalité réévalue les normes applicables au dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances en vertu du présent règlement ou, selon le cas, informe le demandeur de l'assujettissement de son projet à l'article 22 de la Loi.

La municipalité doit délivrer un permis en vertu du présent article lorsque le projet prévoit que le bâtiment ou le lieu visé à l'article 2 sera pourvu d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères conforme au présent règlement.

La municipalité doit également délivrer un permis en vertu du présent article lorsque les travaux n'ont pas pour effet d'augmenter le débit total quotidien d'eaux usées domestiques au-delà de la capacité du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménages ou des eaux de cabinet d'aisances.

Le permis doit également être délivré dans la mesure où le demandeur démontre que les parties du dispositif qui ne sont pas visées par la reconstruction, la rénovation, la modification ou le déplacement respectent les conditions suivantes :

a) elles sont conçues pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances du bâtiment ou du lieu en fonction, selon le cas, du nombre de chambre à coucher ou de la capacité maximale d'exploitation ou d'opération;

b) elles ne présentent pas de signes d'altération susceptibles de compromettre sa performance attendue et, dans le cas des réservoirs et des systèmes étanches, leur étanchéité;

c) elles ne constituent pas une source de nuisance, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles.

Le présent article ne s'applique pas à une municipalité qui a adopté elle-même un règlement prévoyant la délivrance d'un permis municipal de construction ou d'agrandissement pour un bâtiment ou un lieu visé à l'article 2 ou une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères en vertu des lois générales ou spéciales qui lui attribuent des pouvoirs de réglementation à cet égard. Dans ce cas, la municipalité délivre le permis municipal de construction ou d'agrandissement conformément à l'article 118.3.5 de la Loi.

La municipalité régionale de comté délivre les permis prévus au présent article dans les territoires non organisés. ».

16. L'article 4.1 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 4.1. Contenu de la demande de permis : Pour l'application de l'article 4, toute demande de permis pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances d'un bâtiment ou d'un lieu visé à l'article 2 doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1^o le nom et les coordonnées de la personne visée à l'article 4;

2^o la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;

3^o le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans les autres cas, le débit total quotidien d'eaux usées domestiques rejetées;

4^o une étude de caractérisation du site et du terrain naturel comprenant :

a) la topographie du site;

b) la pente du terrain récepteur;

c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur, la méthodologie utilisée pour l'établir, ainsi que les résultats obtenus, sauf s'il s'agit du remplacement d'un système étanche par un autre système étanche ou d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement puisque les conditions du site ne permettent pas la localisation d'un élément épurateur ou d'un champ de polissage;

d) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur. Dans le cas du remplacement d'un système étanche par un autre système étanche ou d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement puisque les conditions du site ne permettent pas la localisation d'un élément épurateur ou d'un champ de polissage, seul le niveau du roc et des eaux souterraines est requis;

e) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;

5^o un plan de localisation à l'échelle montrant :

a) les éléments identifiés dans la colonne point de référence des articles 7.1 et 7.2 sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances est prévu et sur les lots contigus;

b) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances;

c) le niveau d'implantation de chaque composante du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances;

d) le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur;

6^o une copie de l'entente prévue au premier alinéa de l'article 3.03 lorsque la demande vise un dispositif desservant un regroupement de bâtiments qui implique des propriétaires différents;

7^o une preuve de l'inscription sur le registre foncier de l'entente visée au paragraphe 6.

Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :

1^o dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau ainsi que l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent. Le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent n'est toutefois pas requis lorsqu'il s'agit d'un système de traitement tertiaire avec désinfection ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection;

2^o dans le cas où le rejet s'effectue dans un système de gestion des eaux pluviales, le cheminement des eaux jusqu'au point de rejet dans l'environnement et l'emplacement du point d'échantillonnage de l'effluent.

Le présent article s'applique à toute demande de permis, en application de l'article 4, pour la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée, le changement de vocation d'un bâtiment ou d'un lieu ou l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération d'un bâtiment ou d'un lieu visé à l'article 2 lorsque cette construction, ce changement ou cette augmentation a pour effet d'augmenter le débit total quotidien d'eaux usées domestiques au-delà de la capacité du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances.

Le présent article s'applique également à toute demande de permis, en application de l'article 4, pour la reconstruction, la rénovation, la modification ou le déplacement d'une partie d'un dispositif.

Le paragraphe 4 du premier alinéa ne s'applique pas aux installations visées aux sections XII, XIII et XIV, ni à un système de traitement étanche visé par le présent règlement raccordé à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées.

4.2. Contenu de la demande de permis : Dans le cas où une demande de permis visée à l'article 4 est faite pour la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée, le changement de vocation d'un bâtiment ou d'un lieu, ou l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération d'un bâtiment ou lieu visé à l'article 2 et que cette construction, ce changement ou cette augmentation n'a pas pour effet d'augmenter le débit total quotidien d'eaux usées domestiques rejetées au-delà de la capacité du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances, la demande de permis doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1^o les renseignements visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 4.1;

2^o une attestation d'un professionnel que le dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances est en mesure de traiter le volume supplémentaire. Lorsqu'il s'agit d'une résidence isolée, l'attestation doit être faite par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) dont l'ordre régit l'exercice de cette activité professionnelle. Dans le cas d'un bâtiment autre qu'une résidence isolée, cette attestation doit être faite par un ingénieur.

4.3. Étude de caractérisation du site et du terrain naturel et plan de localisation pour une résidence isolée ou un camp de chasse ou de pêche : Lorsque le dispositif d'évacuation ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances doit desservir une résidence isolée ou un camp de chasse ou de pêche, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel et le plan de localisation prévus à l'article 4.1 doivent être signés par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), dont l'ordre régit l'exercice de cette activité professionnelle. Le professionnel indique, dans la demande de permis visée à l'article 4, le nombre de chambres à coucher dans le cas d'une résidence isolée ou le débit total quotidien d'eaux usées domestiques rejetées dans le cas d'un camp de chasse ou de pêche.

Toutefois, lorsque le dispositif est constitué d'un filtre à sable hors sol ou d'un champ de polissage construit dans un sol dont la texture se situe dans la zone imperméable, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel doit, dans tous les cas, être signée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un membre de l'Ordre des géologues du Québec et le plan de localisation doit être signé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Le membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec indique, dans la demande de permis, le nombre de chambres à coucher dans le cas d'une résidence isolée ou le débit total quotidien d'eaux usées domestiques rejetées dans le cas d'un camp de chasse ou de pêche.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux installations visées aux sections XII, XIII et XIV, ni à un système de traitement étanche visé par le présent règlement raccordé à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées.

4.4. Étude de caractérisation du site et du terrain naturel et plan de localisation d'un bâtiment ou d'un lieu autre qu'une résidence isolée ou un camp de chasse ou de pêche : Lorsque le dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances doit

desservir un bâtiment ou un lieu autre qu'une résidence isolée ou un camp de chasse ou de pêche, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel doit être signée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un membre de l'Ordre des géologues du Québec et le plan de localisation par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Le membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec indique, dans la demande de permis, le débit total quotidien d'eaux usées domestiques rejetées et joint à celle-ci, un document attestant que le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il permettra de traiter les eaux usées domestiques compte tenu de leurs caractéristiques.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux installations visées aux sections XII, XIII et XIV, ni à un système de traitement étanche visé par le présent règlement raccordé à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées.

4.5. Attestation concernant la ségrégation de la plomberie : Dans le cas d'un bâtiment visé au paragraphe *b.1* du premier alinéa de l'article 2, le propriétaire doit, dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux de construction du bâtiment, fournir à la municipalité une déclaration écrite signée par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) dont l'ordre régit l'exercice de cette activité professionnelle attestant que la plomberie permet de faire une ségrégation des eaux usées de sorte que seules les eaux usées domestiques, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances sont acheminées vers le dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques.

Cette obligation s'applique également à tous les travaux établissant une ségrégation des eaux dans une résidence isolée ou un bâtiment existant visé à l'article 2, ainsi qu'à tous les travaux modifiant la plomberie existante qui permet de faire une ségrégation des eaux usées.»

17. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «eaux usées» par «eaux usées domestiques»;

2^o par l'insertion, après «l'objet d'un traitement,» de «d'un recyclage,».

18. L'intitulé de la section III de ce règlement est modifié par la suppression de «USÉES».

19. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après «XI», de «et XII»;

2^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «eaux usées» par «eaux usées domestiques»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «eaux usées» par «eaux usées domestiques»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de «ou un champ de polissage conformes aux sections XV.3 ou XV.4» par «, un champ de polissage ou un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt conformes aux sections XV.3, XV.4 et XV.4.1»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de «conforme à la section XV.4» par «ou un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt conformes aux sections XV.4 ou XV.4.1, selon le cas»;

6^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «à la section XV.4 ne permettent pas d'installer un champ de polissage» par «à la sous-section 1 de la section XV.4 ou à la section XV.4.1 ne permettent pas d'installer un champ de polissage ou un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt, selon le cas»;

7^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «fossé» par «système de gestion des eaux pluviales».

20. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «la vidange» par «l'entretien».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.1, du suivant :

«7.1.1. Normes particulières de localisation de systèmes étanches : Dans la mesure où l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel ainsi que le plan de localisation visés aux paragraphes 4 et 5 du premier alinéa de l'article 4.1 établissent qu'il n'est pas possible, en ce qui concerne un bâtiment ou un lieu visé au premier alinéa de l'article 2 déjà construit ou aménagé, d'installer un système de traitement étanche à l'extérieur de la rive du lac ou du cours d'eau, un système de traitement étanche ou une partie d'un tel système peut, en dérogation des dispositions du paragraphe *d* de l'article 7.1 relatives à la distance minimale d'un lac ou d'un cours d'eau, être installé à l'intérieur de la rive du lac ou du cours d'eau.

Le système de traitement étanche ne peut, en aucun cas, être installé dans le littoral, une zone à risque d'érosion ou de glissement de terrain. L'empiètement du système de traitement étanche dans la rive doit être limité à ce qui est nécessaire à son installation.»

22. L'article 7.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de «la vidange» par «l'entretien»;

2^o par le remplacement, dans la cinquième ligne du tableau du paragraphe *d* du premier alinéa, de «Résidence ou conduite souterraine de drainage de sol» par «Résidence, conduite souterraine de drainage de sol ou tranchée drainante»;

3^o par l'insertion, dans la sixième ligne du tableau du paragraphe *d* du premier alinéa et après «talus», de «ou fossé».

23. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans les premier et troisième alinéas, de «eaux usées» par «eaux usées domestiques»;

2^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «chimiques ou».

24. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«Pour l'application du présent règlement, constitue également un système de traitement primaire le système dont l'effluent est acheminé vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées dans les cas suivants :

a) il est constitué soit d'une fosse septique certifiée CSA B66-16, soit d'une fosse septique respectant les exigences de la norme BNQ 3680-905, à l'exception des exigences qui concernent les dispositifs de sortie et de marquage, et installée en respectant les normes prévues aux paragraphes *l*, *m*, *m.1* et *o* de l'article 10;

b) il est constitué d'une fosse septique construite sur place conformément à l'article 10, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe *h* de ce même article en ce qui concerne le dispositif de sortie.

Dans les cas énoncés aux paragraphes *a* et *b*, lorsqu'il y a ajout d'une pompe, le volume du compartiment de la fosse septique où elle se trouve ne doit pas être pris en considération pour le calcul de la capacité totale minimale de la fosse et aucune écume ou boue ne doit être entraînée dans le réseau desservant l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées.».

25. L'article 11.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «eaux usées» par «eaux usées domestiques»;

2^o par l'insertion, avant «à l'article 10», de «au deuxième alinéa de l'article 9.1,» partout où cela se trouve.

26. L'article 11.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après «utilisé et entretenu», de «de façon à atteindre les performances attendues»;

2^o par la suppression de «conformément aux guides du fabricant».

27. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «à cette fin et», de «, sous réserve de l'article 7.1.1,».

28. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13. Vidange :** Une fosse septique visée au deuxième alinéa de l'article 9.1, à l'article 10 ou à l'article 11 qui est utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre ans.

Une fosse septique visée au deuxième alinéa de l'article 9.1, à l'article 10 ou à l'article 11 qui est utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les deux ans.

Toutefois, dans le cas où une municipalité pourvoit à la vidange des fosses septiques, une fosse septique peut être vidangée soit conformément aux dispositions des premier et deuxième alinéas, soit selon le mesurage de l'écume et des boues. Dans ce dernier cas, une fosse septique doit être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 cm ou que l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 cm.».

29. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'ajout, après «visée», de «au deuxième alinéa de l'article 9.1,».

30. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, aux premier et deuxième alinéas et après «visée», de «au deuxième alinéa de l'article 9.1,».

31. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «3,2» par «3,38».

32. L'article 16.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «eaux usées» par «eaux usées domestiques».

33. L'article 16.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**16.3. Étanchéité et localisation :** Tout système de traitement secondaire étanche doit l'être de façon à ne permettre le passage de l'eau que par les orifices prévus à cette fin et, sous réserve de l'article 7.1.1, être localisé conformément à l'article 7.1.

Dans le cas d'un système de traitement secondaire qui n'est pas étanche, il doit être localisé conformément à l'article 7.2.»

34. L'article 16.4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après «entretenu», de «de façon à atteindre les performances attendues»;

2^o par la suppression de «conformément aux guides du fabricant».

35. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «Terrain récepteur» par «Conditions d'implantation».

36. L'article 25.1 est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de «. Cette longueur maximale doit être prévue dans les guides du fabricant et avoir été attestée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec».

37. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Terrain récepteur» par «Conditions d'implantation».

38. L'article 31.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de «. Cette longueur maximale doit être prévue dans les guides du fabricant et avoir été attestée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec».

39. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «Terrain récepteur» par «Conditions d'implantation».

40. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «Terrain récepteur» par «Conditions d'implantation».

41. L'article 36.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «Le mode de distribution doit être prévu dans les guides du fabricant et avoir été attesté par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.».

42. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «, un arbre et un arbuste» par «ou un arbre».

43. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39.1, de ce qui suit :

«§1.1. Dispositions particulières aux filtres à sable hors sol construits dans un sol dont la texture se situe dans la zone imperméable

39.1.1. Conditions d'implantation dans un sol argileux ou silteux structuré : Un système de traitement primaire ou un système de traitement secondaire peut également être relié à un filtre à sable hors sol dans les conditions suivantes :

a) un élément épurateur classique ou un élément épurateur modifié ne peut être construit en raison de l'impossibilité de respecter les articles 17 ou 26;

b) selon la méthode de corrélation prévue à l'annexe 1, le sol du terrain récepteur est imperméable en raison uniquement de sa texture, laquelle se situe dans la zone imperméable et, selon le test de conductivité hydraulique ou le test de temps de percolation, le sol du terrain récepteur est perméable ou peu perméable. Pour l'établissement du niveau de perméabilité du sol, le résultat obtenu par la méthode de corrélation doit toutefois être exclu;

c) le sol du terrain récepteur :

i. possède, selon sa classe texturale, la structure prévue au tableau suivant :

Classe texturale du sol	Structure requise du sol	
	Type	Grade
Silt, silt-limon, argile limon ou argile silteux-limon	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Faible Modérée ou forte
Argile sablonneux, argile silteux ou argile	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte

ii. possède une consistance à l'état humide meuble, très friable, friable ou ferme et n'appartient pas à une classe de cimentation;

iii. n'appartient pas à la classe minéralogique smectique;

d) le terrain récepteur respecte les conditions prévues aux paragraphes *b* et *c* de l'article 36.

39.1.2. Normes de construction : Le filtre à sable hors sol doit être construit avec un système de distribution sous faible pression et en appliquant :

a) un taux de charge hydraulique maximal au sol du terrain récepteur ne dépassant pas ceux prescrits aux tableaux suivants, selon la conductivité hydraulique ou le temps de percolation et les caractéristiques du sol du terrain récepteur :

Caractéristiques du sol du terrain récepteur			Taux de charge hydraulique maximum L/(m ² .d)	
Classe texturale	Structure		Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
	Type	Grade		
Silt-Limon	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	24	33
		Faible	16	24
Silt, argile limon ou argile silteux-limon	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	16	24
		Faible	8	12
Argile sablonneux, argile silteux ou argile	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	8	12

Conductivité hydraulique (cm/s)	Temps de percolation (min/cm)	Taux de charge hydraulique maximum L/(m ² .d)	
		Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
4X10 ⁻³ à 4 X10 ⁻⁴	4 à 15	24	33
4X10 ⁻⁴ à 2 X10 ⁻⁴	15 à 25	16	24
2X10 ⁻⁴ à 6 X10 ⁻⁵	25 à 45	8	12

b) un taux de charge hydraulique linéaire maximal au sol du terrain récepteur ne dépassant pas celui prescrit dans le tableau suivant selon les caractéristiques du sol et la pente du terrain récepteur :

Caractéristiques du sol du terrain récepteur			Taux de charge hydraulique linéaire maximum L/(m.d)		
Classe texturale	Structure Type	Grade	Pente du terrain récepteur		
			< 5 %	≥ 5 % < 10 %	10 %
Silt-Limon	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	41	50	53
		Faible	37	41	50
Silt, argile limon ou argile silteux-limon	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	42	41	50
		Faible	37	40	42
Argile sablonneux, argile silteux ou argile	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	37	40	42

Le filtre à sable hors sol doit également être conforme aux normes de construction prévues aux paragraphes *d* à *g.2* du premier alinéa de l'article 21 et aux paragraphes *a* et *b* de son deuxième alinéa, aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *f* à *i* du premier alinéa de l'article 37 ainsi qu'à l'article 39.1, compte tenu des adaptations nécessaires.

39.1.3. Localisation et recouvrement : Les articles 7.2 et 24 s'appliquent, en les adaptant, à un filtre à sable hors sol sauf pour ce qui est des normes de localisation par rapport à un talus ou un arbre.

Les distances visées à l'article 7.2 sont mesurées à partir de l'extrémité du remblai de terre qui entoure le filtre à sable.

39.1.4. Étude de caractérisation et plan de localisation : L'étude de caractérisation du site et du terrain naturel prévue au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 4.1 devant accompagner une demande de permis doit également comprendre les éléments suivants :

a) une description de la stratigraphie du sol du terrain récepteur faite selon les méthodes reconnues par le Système canadien de classification des sols, sauf en ce qui a trait à la texture et à la classe texturale associée qui doivent être faites selon l'annexe 1. Cette description doit notamment indiquer, pour chaque horizon de sol, son épaisseur, sa profondeur, sa couleur, sa texture, sa classe texturale associée, sa consistance, l'épaisseur de son dépôt organique, l'humidité de son profil et la description des racines;

b) la conductivité hydraulique du sol du terrain récepteur ou le temps de percolation. ».

44. L'article 39.2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe *a* et après «au moins», de «de»;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du tableau du paragraphe *c*, de «(litres/mètre linéaire)» par «L/(m.d)»;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du tableau du paragraphe *f*, de «(litres/mètre carré par jour)» par «L/(m².d)».

45. L'article 39.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «, à un arbre ou à un arbuste» par «ou à un arbre».

46. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Terrain récepteur :» par «Conditions d'implantation :».

47. L'intitulé de la section XI de ce règlement est remplacé par le suivant :

«LE CABINET À FOSSE SÈCHE COMBINÉ À L'ÉLÉMENT ÉPURATEUR DE SUPERFICIE RÉDUITE OU À UN PUIT ABSORBANT.»

48. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «Terrain récepteur» par «Conditions d'implantation».

49. L'article 52.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de «conformément aux guides du fabricant» par «de façon à atteindre les performances attendues».

50. L'article 52.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «eaux usées» par «eaux usées domestiques» partout où cela se trouve.

51. L'article 54.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**54.1. Autres normes :** Les cabinets d'aisances d'un bâtiment, d'un lieu ou d'un camp de chasse ou de pêche pourvu d'une installation à vidange périodique visé à l'article 53 doivent être des toilettes à faible débit.»

52. L'article 56 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *g* du premier alinéa, de «branchés et maintenus en état de fonctionnement» par «maintenus en fonction»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *h* du premier alinéa, de «conformément aux guides du fabricant» par «de façon à remplir leur fonction respective»;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «conformément aux guides du fabricant» par «de façon à remplir leur fonction respective» partout où cela se trouve.

53. L'article 57 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «capacité minimale» par «capacité totale minimale»;

2^o par le remplacement, dans le tableau du deuxième alinéa, de «Autre bâtiment utilisé à longueur d'année» par «Autre bâtiment ou lieu utilisé à longueur d'année» et de «Autre bâtiment utilisé sur une base saisonnière» par «Autre bâtiment ou lieu utilisé sur une base saisonnière».

54. L'article 59 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «eaux usées» par «eaux usées domestiques»;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «en application de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1)».

55. L'article 63 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «, arbre ou arbuste» par «ou arbre».

56. L'article 87.7 de ce règlement est modifié par le remplacement de «eaux usées» par «eaux usées domestiques».

57. L'article 87.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**87.9. Étanchéité et localisation :** Tout système de traitement secondaire avancé étanche doit l'être de façon à ne permettre le passage de l'eau que par les orifices prévus à cette fin et, sous réserve de l'article 7.1.1, être localisé conformément à l'article 7.1.

Dans le cas d'un système de traitement secondaire avancé qui n'est pas étanche, il doit être localisé conformément à l'article 7.2.»

58. L'article 87.10 de ce règlement est modifié par le remplacement de «conformément aux guides du fabricant» par «de façon à atteindre les performances attendues».

59. L'article 87.13 de ce règlement est modifié par le remplacement de «eaux usées» par «eaux usées domestiques».

60. L'article 87.14.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «, en application de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1),».

61. L'article 87.15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**87.15. Étanchéité et localisation :** Tout système de traitement tertiaire étanche doit l'être de façon à ne permettre le passage de l'eau que par les orifices prévus à cette fin et, sous réserve de l'article 7.1.1, être localisé conformément à l'article 7.1.

Dans le cas d'un système de traitement tertiaire qui n'est pas étanche, il doit être localisé conformément à l'article 7.2.»

62. L'article 87.16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «conformément aux guides du fabricant» par «de façon à atteindre les performances attendues»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le système de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être maintenu en fonction en tout temps, sauf lors de son entretien.»

63. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 87.19, de l'intitulé suivant :

«§1. *Dispositions générales*».

64. L'article 87.19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «installé» par «construit».

65. L'article 87.22 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et après «*h.1*», de «et au sous-paragraphe *i* du paragraphe *i*»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *b* du premier alinéa et après «*g.4*», de «et au sous-paragraphe *i* du paragraphe *i*».

66. L'article 87.24 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et après «paragraphe *a* et *c*», de «et au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *b* du premier alinéa et après «paragraphe *a* et *c*», de «et au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa»;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas si le lit d'absorption est situé immédiatement sous un filtre à sable classique, un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire qui répartit l'effluent uniformément sur le champ de polissage. Si le lit d'absorption excède la base du système, une couche de gravier ou de pierre concassée d'au moins 15 cm conforme au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 21 doit être posée sur toute la surface d'absorption. Le lit d'absorption ne doit pas excéder de plus de 2,6 m la base de ces systèmes.»

67. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 87.25.1, de ce qui suit :

«§2. *Dispositions applicables à un champ de polissage construit dans un sol dont la texture se situe dans la zone imperméable*

87.25.2 Conditions d'implantation dans un sol argileux ou silteux structuré : Un champ de polissage peut être installé dans les conditions suivantes :

a) le sol du terrain récepteur est imperméable en raison uniquement de sa texture laquelle se situe dans la zone imperméable identifiée en application de l'annexe 1 et, selon le test de conductivité hydraulique ou le test du temps de percolation, le sol du terrain récepteur est perméable ou peu perméable. Pour l'établissement du niveau de perméabilité du sol, le résultat obtenu par la méthode de corrélation doit toutefois être exclu;

b) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable se situe à au moins 30 cm sous la surface du terrain récepteur;

c) la pente du terrain récepteur respecte les dispositions du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 87.19;

d) le champ de polissage respecte les dispositions du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 87.19;

e) le sol du terrain récepteur est conforme aux dispositions du paragraphe *c* de l'article 39.1.1.

87.25.3. Pente du terrain récepteur : S'il est construit dans un terrain récepteur dont la pente est inférieure à 10 %, le champ de polissage doit être soit constitué de tranchées d'absorption, soit d'un lit d'absorption.

S'il est construit dans un terrain récepteur dont la pente se situe entre 10 % et 30 %, le champ de polissage doit être constitué de tranchées d'absorption.

87.25.4. Normes de construction : Un champ de polissage installé dans les conditions prévues à l'article 87.25.2 doit être construit avec un système de distribution sous faible pression et en appliquant :

a) un taux de charge hydraulique maximal au sol du terrain récepteur ne dépassant pas ceux prescrits aux tableaux suivants, selon la conductivité hydraulique ou le temps de percolation et les caractéristiques du sol du terrain récepteur :

Conductivité hydraulique (cm/s)	Temps de percolation (min/cm)	Taux de charge hydraulique maximum L/(m ² .d)
4X10 ⁻³ à 4 X10 ⁻⁴	4 à 15	33
4X10 ⁻⁴ à 2 X10 ⁻⁴	15 à 25	24
2X10 ⁻⁴ à 6 X10 ⁻⁵	25 à 45	12

Caractéristiques du sol du terrain récepteur			Taux de charge hydraulique maximum L/(m ² .d)
Classe texturale	Structure		
	Type	Grade	
Silt-Limon	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	33
		Faible	24
Silt, argile limon ou argile silteux-limon	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	24
		Faible	12
Argile sablonneux, argile silteux ou argile	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	12

b) un taux de charge hydraulique linéaire maximal au sol du terrain récepteur ne dépassant pas celui prescrit au tableau suivant selon les caractéristiques du sol et la pente du terrain récepteur ainsi que l'épaisseur de sol du terrain récepteur au-dessus du niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable disponible sous la surface d'infiltration du champ de polissage :

Caractéristiques du sol du terrain récepteur			Taux de charge hydraulique linéaire L/(m.d)					
Classe texturale	Structure Type	Grade	Pente du terrain récepteur					
			< 5 %		≥ 5 % < 10 %		≥ 10 % < 30 %	
			Épaisseur du terrain récepteur (cm)		Épaisseur du terrain récepteur (cm)		Épaisseur du terrain récepteur (cm)	
			30-60	60-120	30-60	60-120	30-60	60-120
Silt-Limon	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	37	41	43	50	47	53
		Faible	34	37	37	41	43	50
Silt, argile limon ou argile silteux-limon	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	36	42	37	41	43	50
		Faible	31	37	34	40	36	42
Argile sablonneux, argile silteux ou argile	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	31	37	34	40	36	42

S'il est constitué de tranchées, le champ de polissage doit être conforme aux normes prévues aux paragraphes *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1* et *g.2* et au sous-paragraphes *i* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 21, à celles prévues aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa du même article, à celles prévues aux articles 23 à 25 ainsi qu'à celles prévues au troisième alinéa de l'article 87.22 compte tenu des adaptations nécessaires.

S'il est constitué d'un lit d'absorption, le champ de polissage doit être conforme aux normes prévues aux paragraphes *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1* et *g.2* du premier alinéa de l'article 21, à celles prévues aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa du même article, à celles prévues aux articles 24 et 25, à celles prévues aux paragraphes *a* et *c* et au sous-paragraphes *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 27 ainsi qu'à celles prévues au quatrième alinéa de l'article 87.24 compte tenu des adaptations nécessaires.

87.25.5. Étude de caractérisation et plan de localisation : Les dispositions de l'article 39.1.4 s'appliquent dans le cas d'un champ de polissage installé dans les conditions prévues à l'article 87.25.2.

SECTION XV.4.1

LE CHAMP DE POLISSAGE HORS SOL CONSTRUIT AVEC du SABLE D'EMPRUNT

87.25.6. Conditions d'implantation : Un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt peut être installé dans les conditions suivantes :

- a)* la pente du terrain récepteur est inférieure à 10%;
- b)* le champ de polissage respecte les normes de localisation prévues à l'article 7.2;
- c)* le terrain récepteur est constitué d'un sol très perméable et le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable, peu perméable ou perméable est à moins de 60 cm mais à plus de 30 cm.

87.25.7. Normes de construction : Un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt doit être construit avec un système de distribution sous faible pression.

Il doit être conforme aux normes de construction prévues aux paragraphes *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1* et *g.2* du premier alinéa de l'article 21 et aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa du même article, à l'article 24, aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *f* à *h* du premier alinéa de l'article 37, à l'article 39.1, ainsi qu'aux normes suivantes :

a) le fond de la couche de gravier ou de pierre concassée doit être situé à au moins 60 cm de la couche de roc, de sol imperméable ou peu perméable et des eaux souterraines;

b) la largeur maximale du lit de sable filtrant ou de la section de lit de sable filtrant doit être d'au plus 3,1 mètres;

c) la superficie du lit de sable filtrant doit respecter les normes prévues au tableau suivant dans le cas d'une résidence isolée :

Nombre de chambres à coucher	Superficie minimale du lit de sable filtrant en mètres carrés
1	12
2	18
3	26
4	35
5	44
6	52

d) dans les autres cas, la superficie du lit de sable filtrant doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Débit total quotidien (en litres)	Superficie minimale du lit de sable filtrant en mètres carrés
0 à 540	12
541 à 1080	18
1081 à 1620	26
1621 à 2160	35
2161 à 2700	44
2701 à 3240	52

».

68. L'article 87.26.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «une attestation d'un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) précise» par «un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent article, atteste».

69. L'article 87.27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «vers un champ de polissage conforme à la section XV.4» par «ni vers un champ de polissage conforme à la sous-section 1 de la section XV.4 ni vers un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt conforme à la section XV.4.1».

70. L'article 87.28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « vers un champ de polissage conforme à la section XV.4 » par « ni vers un champ de polissage conforme à la sous-section 1 de la section XV.4 ni vers un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt conforme à la section XV.4.1 ».

71. L'article 87.29 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de « vers un champ de polissage conforme à la section XV.4 » par « ni vers un champ de polissage conforme à la sous-section 1 de la section XV.4 ni vers un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt conforme à la section XV.4.1 »;

2^o par le remplacement de « fossé » par « système de gestion des eaux pluviales » partout où cela se trouve.

72. L'article 87.30 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de « vers un champ de polissage conforme à la section XV.4 » par « ni vers un champ de polissage conforme à la sous-section 1 de la section XV.4 ni vers un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt conforme à la section XV.4.1 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « fossé » par « système de gestion des eaux pluviales ».

73. L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visée aux premier et troisième alinéas de l'article 4 » par « locale ou régionale de comté visée à l'article 4 ».

74. L'article 89 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de « 5, 7.1 » par « 4.5, 5, 7.1, 7.1.1 »;

2^o par l'insertion, après « ou 39.1 », de « à l'un ou l'autres des paragraphes a, b ou c de l'article 39.1.1, au premier alinéa de l'article 39.1.2, »;

3^o par le remplacement de « 70, 73, 74, 87.11, 87.17 ou 87.19, au premier alinéa de l'article 87.22, à l'article 87.23, au deuxième alinéa de l'article 87.24, à l'article 87.25, 87.25.1 ou 87.26, au deuxième alinéa de l'article 87.30.1 ou à l'article 87.32 » par « 70, 73, 74, 87.11, 87.17 ou 87.19, au premier alinéa de l'article 87.22, à l'article 87.23, au deuxième alinéa de l'article 87.24, à l'article 87.25 ou 87.25.1, aux paragraphes a ou b de l'article 87.25.2, à l'article 87.25.3, au premier alinéa de l'article 87.25.4, aux paragraphes a ou c de l'article 87.25.6,

au premier alinéa de l'article 87.25.7 ou à l'un ou l'autre des paragraphes b à d du deuxième alinéa de cet article, à l'article 87.26, au deuxième alinéa de l'article 87.30.1 ou à l'article 87.32 ».

75. L'article 89.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , au deuxième ou au troisième » par « ou au deuxième ».

76. L'article 89.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou au troisième ou quatrième alinéa de l'article 87.24 » par « , au troisième ou quatrième alinéa de l'article 87.24 ou au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 87.25.7 ».

77. L'article 90 de ce règlement est abrogé.

78. L'article 90.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Outre les modes de traitement et de rejet dans l'environnement visés par les sections III à XV.5, les eaux usées domestiques, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances d'un bâtiment ou d'un lieu visé à l'article 2 peuvent aussi être acheminées vers une installation d'évacuation et de traitement d'eaux usées visée au plan d'assainissement des eaux usées de la municipalité ou d'une partie de la municipalité. »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du troisième alinéa, de « captage » par « prélèvement »;

3^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 4^o du troisième alinéa, de « et de l'article 4.3 ou 4.4 »;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o du troisième alinéa et après « secteurs », de « de la municipalité »;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du troisième alinéa, de « eaux usées » par « eaux usées domestiques » et par la suppression de « d'une résidence, »;

6^o par la suppression, dans le paragraphe 7^o du troisième alinéa, de « résidence » et par le remplacement de « eaux usées » par « eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances »;

7^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « préparé et signé par un ingénieur membre » par « signé par un membre ».

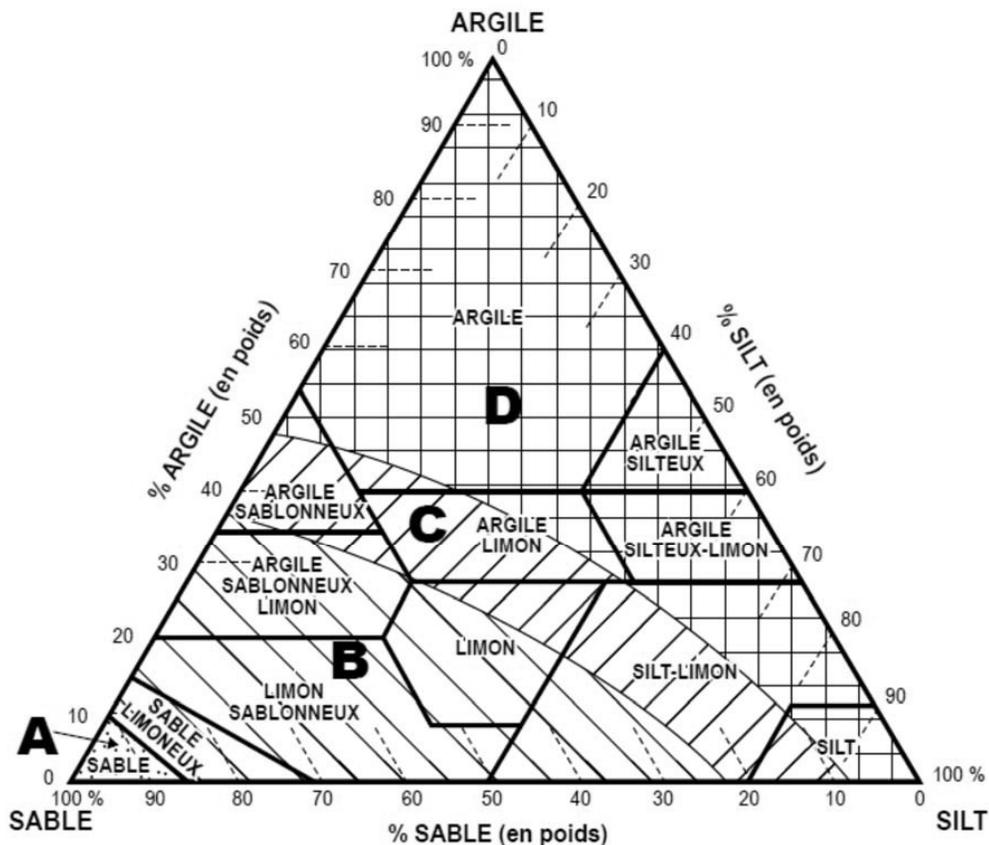
79. L'article 95 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « eaux usées » par « eaux usées domestiques ».

80. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE 1

(a. 1, par. u.1, u.2, u.3, u.4)

CORRÉLATION ENTRE LA TEXTURE DU SOL ET LA PERMÉABILITÉ



CLASSE TEXTURALE

Sable
Sable limoneux
Limon sablonneux
Limon
Silt limon
Silt
Argile limon
Argile sablonneux limon
Argile silteux limon
Argile sablonneux
Argile silteux
Argile

ZONE DE PERMÉABILITÉ

A : Zone très perméable
B : Zone perméable
C : Zone peu perméable
D : Zone imperméable

DIMENSION DES PARTICULES

SABLE : Particules dont le diamètre est compris entre 0,05 mm et 2 mm
SILT : Particules dont le diamètre est compris entre 0,05 mm et 0,002 mm
ARGILE : Particules dont le diamètre est inférieur à 0,002 mm

81. L'annexe 1.1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE 1.1

(a. 1.4)

Débit unitaire d'eaux usées domestiques¹ selon les types de services offerts dans les bâtiments ou les lieux autres que les résidences isolées

Services offerts dans un bâtiment ou un lieu autre qu'une résidence isolée	Unité de mesure	Débit en litres par jour ²
Aéroport ³		
–Passagers	passager	15
et		
–Employés par quart de travail de 8h	employé	40
Aréna ³	siège	15
Bar		
–Établissement autonome avec un minimum de nourriture	siège	125
ou		
–Faisant partie d'un hôtel ou d'un motel	siège	75
ou		
–En fonction de la clientèle	client	10
et		
–En fonction du nombre d'employés	employé	50
Brasserie	siège	130
Buanderie		
–Machine à laver publique	lavage ou machine	190 2000
ou		
–Machine à laver à l'intérieur d'un immeuble à appartements	machine ou client	1200 190
Cabane à sucre		
–Avec repas	siège	130
–Sans repas	personne	60

Services offerts dans un bâtiment ou un lieu autre qu'une résidence isolée	Unité de mesure	Débit en litres par jour ²
Camp divers ⁴		
–Camp de chantier avec toilettes à chasse d'eau (incluant les douches) ³	personne	200
–Camp de jeunes	personne	200
–Camp de jour sans repas	personne	50
–Camp de jour et de nuit	personne	150
–Camp d'été avec douches, toilettes, lavabos et cuisine	personne	150
–Camp d'employés saisonniers – centre de service central	personne	225
–Camp primitif	personne	40
–Station balnéaire, climatique, hivernale, en fonction de la clientèle	personne	400
et		
en fonction du nombre d'employés non-résidents	employé	50
Camping		
–Sans réseau d'égout	emplacement	190
–Avec réseau d'égout	emplacement	340
Centre d'accueil pour visiteurs	visiteur	20
Centre d'achat ⁴		
–Magasin de détail avec salle de toilettes seulement de magasin	mètre carré de surface	5
ou		
–Magasin de détail en fonction du nombre d'espaces de stationnement	espace de stationnement	6
et		
en fonction du nombre d'employés	employé	40
Cinéma		
–Cinéma intérieur	siège	15
–Auditorium ou théâtre sans nourriture	siège	20
–Cinéma extérieur sans nourriture	espace de stationnement	20
–Cinéma extérieur avec nourriture	espace de stationnement	40

Services offerts dans un bâtiment ou un lieu autre qu'une résidence isolée	Unité de mesure	Débit en litres par jour ²	Services offerts dans un bâtiment ou un lieu autre qu'une résidence isolée	Unité de mesure	Débit en litres par jour ²
École ³			Parc, parc de pique-nique, plage, piscine publique		
–École de jour, sans douche ni cafétéria, par étudiant	étudiant	30	–Parc, parc de pique-nique avec centre de services, douches et toilettes à chasse d'eau	personne	50
–avec douches,	étudiant	60			
–avec douches et cafétéria,	étudiant	90	–Parc, parc de pique-nique avec toilettes à chasse d'eau seulement	personne	20
et					
–employé non enseignant	personne	50	–Piscine publique et plage avec salles de toilettes et douches	personne	40
–École avec pensionnaires					
–résident	résident	300			
et					
–employé non résident	personne	50			
Église	siège	10	Partie résidentielle d'un bâtiment autre qu'une habitation unifamiliale ou multifamiliale	Chambre à coucher	540 ¹
Établissement de santé			Restaurant et salle à manger		
–Maison de convalescence et de repos	lit	450	–Restaurant ordinaire (pas 24 heures)	siège	125
–Autre établissement	personne	400	–Restaurant ouvert 24 heures	siège	200
Garderie de jour			–Restaurant autoroute ouvert 24 heures	siège	375
–Incluant employés et enfants	personne	75	–Restaurant autoroute ouvert 24 heures avec douches	siège	400
Hôtel et motel			–Si présence d'un lave-vaisselle mécanique ou d'un broyeur à déchets, ajouter:		
partie résidentielle:			–Restaurant ordinaire	siège	12
–Avec toutes les commodités y compris la cuisine	personne	225	–Restaurant ouvert 24 heures	siège	24
ou			–Cafétéria, en fonction de la clientèle	client	10
–Avec salle de bain privée	personne	180	et		
ou			en fonction du nombre d'employés	employé	40
–Avec salle de bain centrale	personne	150	–Café, en fonction de la clientèle	client	20
partie non résidentielle:			et		
–Voir catégorie d'établissement concernée (restaurant, bar, etc.)			en fonction du nombre d'employés	employé	40
Lieux d'emploi ³			–Salle pour banquet (chaque banquet)	siège	30
–Employés d'usine ou de manufacture, par jour ou par période de relève incluant douches, excluant utilisation industrielle	personne	125	–Restaurant avec service à l'auto	siège	125
–Employés d'usine ou de manufacture, par jour ou par période de relève sans douche, excluant utilisation industrielle	personne	75	–Restaurant avec service à l'auto – articles jetables	stationnement	60
–Édifice ou lieu d'emploi varié, employés de magasin, de bureau en fonction des facilités	personne	50-75	–Restaurant avec service à l'auto – articles jetables	siège intérieur	60
			–Taverne, bar, bar salon avec un minimum de nourriture	siège	125
			–Restaurant-bar avec spectacle	siège	175

Services offerts dans un bâtiment ou un lieu autre qu'une résidence isolée	Unité de mesure	Débit en litres par jour ²
Salle d'assemblée	siège ou personne	20 15
Salle de danse et de réunion		
—avec salles de toilettes seulement	personne ou mètre carré	8 15
—avec restaurant	siège	125
—avec bar	siège	20
—avec restaurant et bar	client	150
Salle de quilles		
—sans bar ni restaurant	allée	400
—avec bar ou restaurant	allée	800
Station-service ³		
—Pompe à essence	paire de pompes	1900
ou		
En fonction du nombre de véhicules servis	véhicule	40
et		
En fonction du nombre d'employés	employé	50

1. Ces débits unitaires considèrent uniquement les eaux usées domestiques rejetées par le bâtiment ou le lieu.

2. Par unité de mesure.

3. Le bâtiment doit produire exclusivement des eaux usées domestiques au sens du présent règlement à moins que la plomberie permette de faire la ségrégation des eaux usées de sorte que seules les eaux usées domestiques sont dirigées vers le dispositif.

4. Les capacités hydrauliques minimales prévues à l'article 1.3 peuvent être utilisées, en remplacement du débit unitaire spécifié dans le tableau, pour établir le débit de conception des systèmes de traitement encadrés par les articles 11.1, 16.2, 87.8 et 87.14. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

82. Un bâtiment visé au paragraphe b.1 de l'article 2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), introduit par l'article 7 du présent règlement, dont la construction a été autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) mais qui a été construit après l'entrée en vigueur du présent règlement demeure régi, en ce qui a trait au traitement et à l'évacuation des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances, par les conditions de l'autorisation dont il a fait l'objet.

83. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1164-2020, 4 novembre 2020

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Régie de l'assurance maladie du Québec — Admissibilité et inscription des personnes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a, j, j.1, l, l.2 et m du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour:

— prescrire tout ce qui peut être prescrit en vertu de cette loi;

— prévoir, pour l'application de l'article 5 de cette loi, les conditions auxquelles doit satisfaire une personne qui y est visée ainsi que le moment et les conditions où une personne devient résidente du Québec et le moment et les conditions où elle cesse de l'être et déterminer toute catégorie de personnes visée au paragraphe 5°;

— prévoir dans quels cas et à quelles conditions une personne peut être une personne qui séjourne au Québec et à compter de quel moment elle le devient;

— déterminer les conditions que doit remplir une personne qui s'inscrit à la Régie, l'époque de l'inscription ainsi que les cas, conditions, circonstances et modalités suivant lesquels une personne doit s'inscrire auprès de la Régie et les cas dans lesquels une demande d'inscription peut être faite par une personne pour une autre;

— déterminer les modalités suivant lesquelles une demande d'inscription, de renouvellement d'inscription ou de remplacement d'une carte d'assurance maladie ou d'une carte d'admissibilité doit être authentifiée, les catégories de personnes, les ministères, les organismes publics ou les établissements qui, en outre de la Régie, sont autorisés à authentifier ces demandes selon les catégories de personnes assurées qu'il indique ainsi que les conditions qu'une personne qui fait une demande doit remplir à l'occasion de l'authentification de sa demande;